

25-09-1986

COMMISSION PERMANENTE DE
CONTROLE LINGUISTIQUE

1000 BRUXELLES
Rue Royale 47
Tél. 02/500.21.11



[REDACTED]

Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

28.004/II/PF

[REDACTED]

Objet : BELGACOM - Extraits de compte avec mentions en néerlandais.

Monsieur le Vice-Premier Ministre,

En date du 12 septembre 1996, la Commission permanente de contrôle linguistique (C.P.C.L.), siégeant sections réunies, a examiné une plainte déposée le 10 janvier 1996 contre BELGACOM et /ou ASSUBEL agissant en qualité de secrétariat social, pour le motif que, malgré de nombreux rappels verbaux auprès du département du personnel de BELGACOM, les avis de crédit relatifs aux rémunérations d'agents francophones leur parviennent en français mais avec la mention en néerlandais du donneur d'ordre et de la communication : "BELGACOM - Naamloze Vennootschap - Publiek Recht - E. Jacquainlaan, 151, 1210 Brussel".

Des renseignements vous ont été demandés par lettre du 6 février 1996 rappelée le 18 avril 1996.

En date du 9 juillet 1996, vous m'avez fait savoir ce qui suit :

"Belgacom, société anonyme de droit public, m'informe que des mentions en néerlandais ont effectivement été portées sur des extraits de comptes des membres francophones de son personnel, dont les dossiers sont gérés par Assubel.

Des difficultés techniques rencontrées pour déterminer une référence linguistique au départ des supports magnétiques employés en sont les causes essentielles.

Assubel s'est engagé à normaliser cette situation dans les meilleurs délais".

En application des articles 39, § 1er et 17, § 1er B 1° des lois sur l'emploi des langues en matière administrative coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (L.L.C.) les documents qu'un service central destine à un agent du service doivent être rédigés dans la langue de l'agent.

Cette langue était connue, étant donné que seules quelques indications en néerlandais figurent sur les documents rédigés en français.

Par ailleurs, l'article 50 des L.L.C. dispose que la désignation, à quelque titre que ce soit, de collaborateurs, de chargés de missions ou d'experts privés ne dispense pas les services de l'observation des dites lois.

BELGACOM doit donc veiller à ce que son collaborateur ASSUBEL respecte la législation linguistique.

La C.P.C.L. est donc d'avis que la plainte est recevable et fondée. Elle prend acte de ce que ASSUBEL s'est engagé à normaliser la situation dans les meilleurs délais.

Le présent avis est communiqué à M. l'Administrateur-délégué de BELGACOM, à M. le Directeur-général d'ASSUBEL ainsi qu'au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Vice-Premier Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

Le Président,

